



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Arrêté du 7 OCT. 2013

**autorisant l'extension d'un élevage de porcs pour a le Groupement Agricole
d'Exploitation en Commun (GAEC) des Poils de soies sis à AUZOUVILLE L'ESNEVAL**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 autorisant et réglementant les activités exercées par le GAEC DES POILS DE SOIE – 54 route des Cambrettes – AUZOUVILLE L'ESNEVAL (76760) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 16 mai au 19 juin 2013, sur le projet susvisé, désignant M. Jacques BROSSAIS commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune d'AUZOUVILLE L'ESNEVAL ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 24 septembre 2012 complétée le 22 novembre 2012, par laquelle le G.A.E.C. des POILS DE SOIE, dont le siège social est 54 route des Cambrettes à AUZOUVILLE L'ESNEVAL (76760), a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de son site d'élevage de porcs constitué d'une porcherie maternité de 164 truies saillies ou ayant mis-bas et verrats, de 35 cochettes, de 440 porcelets post-sevrage et de 1 340 porcs à l'engraissement, soit une capacité totale de 1 955 animaux équivalents à l'adresse précitée, ainsi qu'une dérogation de distance pour la régularisation de son forage situé à moins de 35 mètres d'une annexe aux bâtiments d'élevage ;

- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 1^{er} juillet 2013;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (Service Ressource) en date du 11 janvier 2013 ;
- Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie en date du 15 avril 2013;
- Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 7 janvier 2013;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 15 mars 2013;
- Vu l'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile en date du 13 février 2013;
- Vu l'avis du directeur des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 février 2013 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2013 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 septembre 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 13 septembre 2013 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur, sur ce projet, par courrier en date du 19 septembre 2013.

Considérant que le projet comprend :

- la mise aux normes « bien-être animal » de l'atelier naisseur (truies),
- l'actualisation du plan d'épandage intégrant le retrait d'un des quatre preneurs de lisier retenus en 1998, l'augmentation des surfaces exploitées par le GAEC DE LA GRANDE PLAINE, la mise à disposition de parcelles par un nouvel exploitant, la prise en compte de l'augmentation des quantités de lisier et donc d'azote dorénavant gérées sur une surface épandable de plus de 533 hectares ;
- la construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement ;

Considérant que l'hébergement de l'ensemble des porcs se fera en bâtiments clos et sur caillebotis ;

Considérant que des plantations sont prévues afin de favoriser l'insertion environnementale ;

Considérant que l'accroissement des surfaces d'épandage permet de traiter le supplément de lisier issu du développement de l'activité et de réduire la pression azotée moyenne sur le périmètre ;

- Considérant que la gestion des épandages est améliorée par l'utilisation d'un matériel équipé de pendillards, par la réalisation d'un plan prévisionnel de fumure, par l'analyse des effluents et que les prescriptions d'épandage en zone vulnérable sont respectées ;
- Considérant que les nuisances sonores liées aux épandages sont limitées ;
- Considérant que les prescriptions de lutte contre l'incendie sont actualisées avec création d'une réserve permettant également de gérer les eaux pluviales ;
- Considérant que l'usage du forage est régularisé et réglementé ;
- Considérant que des investissements sont réalisés en faveur de l'environnement (ventilation centralisée, installation d'une pompe à chaleur, tonne à lisier avec rampe à pendillards, compléments alimentaires, analyses régulières sur l'eau d'alimentation,...) ;
- Considérant que le projet permet de limiter les impacts sur l'environnement et de les maintenir au niveau initial ou de les réduire ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

Le G.A.E.C. des POILS DE SOIE, dont le siège social est 54 rue des Cambrettes à AUZOUVILLE L'ESNEVAL, est autorisée à exploiter un élevage de porcs constitué d'une porcherie maternité de 223 truies saillies ou ayant mis-bas et verrats, de 48 cochettes, de 701 porcelets post-sevrage et de 2 326 porcs à l'engraissement soit une capacité totale de 3 184 animaux-équivalents à l'adresse précitée.

Article 2 -

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci annexées.

Article 3 -

Le présent arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site et une copie est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 4 -

Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction fait l'objet d'une demande distincte conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 5 -

L'établissement est soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 -

En cas de contravention aux dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales encourues, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 -

Au cas où l'exploitant cède son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet intervient dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au mois trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

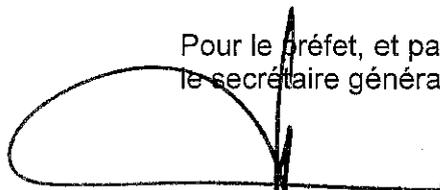
Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'AUZOUVILLE L'ESNEVAL, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'AUZOUVILLE L'ESNEVAL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 7 OCT. 2013 ...

ROUEN, le : 7 OCT. 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Prescriptions applicables à l'élevage de porcs

exploité par le GAEC DES POILS DE SOIE

54 route des Cambrettes à AUZOUVILLE L'ESNEVAL (76760)

Article 1 - Les gérants du GAEC DES POILS DE SOIE sont autorisés à exploiter un élevage de porcs, implanté au 54 route des Cambrettes sur le territoire de la commune d'AUZOUVILLE L'ESNEVAL, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté **qui annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 13 février 1998.**

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Volume/Capacité du site	Régime
2102-1	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	3 184 animaux-équivalents soit : 223 truies et verrats, 2 326 porcs charcutiers, 48 cochettes et 701 porcelets post-sevrage	Autorisation
3660-b)	Elevage intensif de porcs de plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2 326 places de porcs charcutiers	Autorisation
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance totale < 100 KW	Non classable
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume de stockage < 5 000 m ³	Non classable
1432	Liquides inflammables (réservoirs manufacturés)	Quantité stockée < 10 m ³	Non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 - Elevage IED

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 4 – Réexamen des conditions de l'autorisation

Le GAEC DES POILS DE SOIE est soumis à la remise d'un dossier de réexamen des conditions d'autorisation caractérisées par le présent arrêté préfectoral.

Celui-ci est à fournir dans un délai de un an à la date de publication des « Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles » issues du BREF « Document de références pour les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de porcs ».

Ce document qui porte sur l'ensemble des installations de l'élevage, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

Une analyse du fonctionnement des installations comprenant en particulier :

- la conformité des installations vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté ;
- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites au sein du document de référence sur les meilleures techniques disponibles en élevage intensif de porcs ;
- un positionnement sur les niveaux de rejets par rapport aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles ;
- les modalités de surveillance des émissions, du fonctionnement des installations et de leurs effets sur l'environnement ;
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- les mesures relatives à la protection des sols et des eaux souterraines ;
- les mesures envisagées sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients des installations ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation et de remise en état du site intégrant un rapport de base qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines.

Article 5 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6 - Conformité - modification - déclaration

6.1 - Sous réserve du respect des présentes prescriptions, l'aménagement et l'exploitation du GAEC DES POILS DE SOIE doivent respecter les prescriptions de l' « arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plume et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ».

Il revient aux exploitants de suivre les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel et de respecter en permanence sa version en vigueur.

6.2 - L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à sa capacité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.3 - Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger, fait l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - Localisation

7.1 - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes exploités par le GAEC DES POILS DE SOIE sont implantés sur les parcelles cadastrées n° 73, 74, 75, 76, 80 et 477 de la section A de la commune de Auzouville l'Esneval.

7.2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, tout nouveau bâtiment d'élevage et toute nouvelle annexe seront implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

- bâtiments d'élevage, les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air ;

- annexes, les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage.

7.3 - Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation, le forage utilisé pour l'alimentation en eau du site d'élevage est situé à moins de 35 mètres d'une annexe aux bâtiments d'élevage (fabrique d'aliments et stockage de céréales).

Article 8 - Aménagement

8.1 - Les modifications suivantes sont apportées aux bâtiments d'élevage (plan en annexe 2) :

- réaménagement interne du bâtiment gestante/maternité n° 9-10 (48 places de maternité, 110 places de gestantes et 32 places de cochettes) ;

- désaffectation du local de quarantaine no 7 (10 places) ;

- extension de 360 m2 du bâtiment gestantes no15 (92 places de gestantes et 36 places de cochettes) ;

- création d'un local embarquement (no16) de 110 m2 (200 places) ;

- construction d'un nouveau bâtiment post-sevrage/engraissement (no14) de 1 100 m2 (576 places de post-sevrage et 1 056 places d'engraissement).

8.2 - Les exploitants s'assurent de l'intégration esthétique des installations d'élevage. La végétation existante (haies bocagères et peupliers) est maintenue et complétée en tant que de besoin par des arbres et arbustes d'essences locales.

8.3 - Les abords de l'installation sont aménagés pour permettre l'accès et le stationnement des camions de livraison d'aliment et d'enlèvement des animaux hors de l'emprise de la voie publique.

8.4 - Tous les sols des bâtiments d'élevage accessibles aux animaux, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, réseau de collecte des eaux usées, etc.) ou de stockage des déjections (préfosse, fosse) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des salles d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

8.5 - Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

8.6 - L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur forage privé et exceptionnellement sur le réseau public desservant la commune d'AUZOUVILLE L'ESNEVAL. Ce forage respecte les dispositions de la nomenclature « Loi sur l'Eau » relatives à la déclaration et au recensement des travaux souterrains, de recherche, d'exploitation et d'usage de l'eau souterraine ainsi que celles visant à limiter la consommation en eau. Un relevé périodique de la consommation est réalisé et consigné sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites.

La consommation annuelle maximale (en dehors de la lutte contre un incendie) s'élève à 4 900 m³.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre d'éviter tout risque de pollution au niveau de l'ouvrage d'approvisionnement en eau du site :

- étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m², avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage ;
- tête de forage dépassant de 0,50 mètre le niveau naturel du sol ;
- capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage ;
- dispositif de disconnexion entre le réseau d'alimentation public et le forage (clapet anti-retour) ;
- analyse annuelle portant sur les paramètres suivants : Ph, dureté, conductivité, turbidité, bactéries aérobies, coliformes, entérocoques, escherichia coli, nitrates, ammonium, chlore.

8.7 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis évacuées vers un bassin d'une capacité de 200 m³ utiles faisant office de réserve incendie. Le débit de fuite en sortie de l'ouvrage à destination du milieu récepteur (parcelle en herbe) est limité à 2L/sec.

8.8 - Les déjections des porcs sont collectées dans des préfosses sous bâtiment (1 267 m³ pour les capacités existantes, 365 m³ sous l'extension du local des gestantes et 937 m³ sous le nouveau bâtiment post-sevrage/engraissement) et stockées en fosses extérieures (deux fosses circulaires existantes non couvertes de capacité respective de 635 et 703 m³ et une troisième fosse de 703 m³ qui est créée) pour une capacité totale de 4 610 m³ utiles.

Lors de l'implantation de la nouvelle fosse extérieure, la structure de l'ouvrage intègre un dispositif permettant d'en assurer la couverture en cas de nuisances olfactives avérées.

La capacité de stockage de ces ouvrages doit permettre d'entreposer la totalité des effluents produits par le GAEC DES POILS DE SOIE pendant plus de 10 mois.

Les fosses extérieures sont entourées de clôtures de sécurité efficaces, et en tant que de besoin, de dispositifs de sécurité permettant de s'en dégager.

8.9 - L'unité de fabrication d'aliment porcin aménagée sur le site comprend principalement :

- des équipements de broyage et mélange de céréales, soja et minéraux d'une puissance électrique totale inférieure à 100 kW ;
- une cellule de stockage de céréales ;
- une fosse de stockage de coproduits (purée) ;
- dix silos (de capacité respective de cinq à 10 tonnes) pour le stockage des aliments finis et des coproduits.

Les installations de stockage de coproduits sont de type double paroi ou, dans le cas de matières susceptibles de polluer les eaux, équipées de cuvettes de rétention dimensionnées dans les règles de l'art (valeur la plus grande de 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou de 50 % de la capacité des réservoirs associés).

Article 9 - Exploitation

9.1 - L'alimentation est de type biphasé. Les animaux sont logés en bâtiments couverts, sur caillebotis.

9.2 - La ventilation est de type dynamique avec extraction haute pour tous les bâtiments d'élevage. Un système de ventilation centralisée avec échangeur air-air, permettant de récupérer la chaleur de l'air extrait du bâtiment, est mis en place dans le nouveau bâtiment post sevrage/engraissement.

9.3 - Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection après chaque sortie de porcs.

9.4 - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

9.5 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier (T)	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.6 - Les installations fixes de stockage de carburant sont de type double paroi ou équipées de cuvettes de rétention dimensionnées dans les règles de l'art (valeur la plus grande de 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou de 50 % de la capacité des réservoirs associés).

9.7 - Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le sol et le bas des murs du local réservé à cet usage sont rendus étanches et un seuil surélevé est aménagé pour assurer la rétention des produits en cas de fuite.

9.8 - Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

9.9 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

9.10 - Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 10 - Risque incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A cet égard, le site dispose d'une réserve incendie (volume total de l'ouvrage de 200 m³ dont 120 m³ maintenus en permanence) accessible en tout temps.

Il convient à cet égard de respecter les prescriptions suivantes :

1 - Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur d'au moins 11 mètres avec une sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement de 80 Newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

2 - Aménager une plate-forme d'aspiration le long de la réserve incendie ayant les caractéristiques suivantes :

- a) présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newtons, posséder une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) et la desservir par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 11 – Gestion du lisier

11.1 - Les modalités de stockage des effluents d'élevage et l'épandage sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou à tout texte ultérieur s'y substituant.

11.2 - La zone d'épandage s'étend sur une surface agricole apte à l'épandage de **533,14** hectares dont la liste des références parcellaires est jointe en annexe 3.

11.3 - Le cheptel du GAEC DES POILS DE SOIE produit un total de 21 459 kg d'azote par an.

Le lisier produit par LE GAEC DES POILS DE SOIE est géré sur les terres de quatre exploitations agricoles, dans les conditions suivantes :

Noms	Quantité d'azote (kg)	Surface épandable (ha)
GAEC de la Grande Plaine	5 680	157,74
EARL Pimont	7 800	154,63
EARL La Campagne	4 922	136,61
EARL de la Londe	3 057	84,16
Total	21 459	533,14

11.4 - Le transport des effluents vers les parcelles d'épandage est effectué à l'aide de matériels parfaitement étanches. Les chantiers d'épandage qui entraînent un dépôt de boue sur la voie publique font l'objet d'une signalisation appropriée, dans les deux sens de circulation, à une distance suffisante pour prévenir les usagers des dangers. A l'issue des travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour nettoyer les voies publiques.

11.5- Les épandages de lisier sont effectués à l'aide de tonnes à lisier munies de rampes à pendillards. L'enfouissement est réalisé au maximum dans les 12 heures qui suivent l'épandage.

11.6 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après traitement et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures

Autres cas.	100 mètres	24 heures
-------------	------------	-----------

11.7 - Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique ou minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Pour la parcelle cadastrée A01 (référéncée îlot 1 de l'EARL Pimont), les épandages ne sont pas autorisés d'octobre à mars.

Les épandages sont interdits sur les parcelles cadastrées A104 et A219 (référéncées îlot 5 de l'EARL de la Londe).

Les épandages sont interdits sur la parcelle cadastrée ZD6 (référéncée îlot 11 de l'EARL La Campagne).

Toute apparition de nouvelle marnière ou bétiaire fera l'objet d'une exclusion d'épandage dans un rayon de 50 mètres ou selon une bande de terrain évitant ainsi les risques de ruissellement.

La quantité maximale d'azote organique épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 170 kg par an et par hectare de surface épandable.

La quantité maximale de phosphore organique épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 100 kg par an et par hectare de surface épandable.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

11.8 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,

- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- les samedis, dimanches et jours fériés.

11.9 - L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation pour les éléments azote, phosphore et potasse, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur les parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.10 – Les obligations réciproques du GAEC DES POILS DE SOIE et des exploitants agricoles bénéficiaires du lisier font l'objet d'une convention signée entre les différentes parties intégrant notamment :

- la durée de validité de la convention ;
- le volume d'apport de lisier ainsi que les quantités correspondantes d'azote et de phosphore ;
- l'édition de bordereaux de transport ;
- le respect de la réglementation relative au transport d'effluent sur route (étanchéité du matériel, respect de l'itinéraire, sécurité,....) ;
- le respect pour chaque parcelle des dispositions relatives à l'épandage précisées dans le présent arrêté préfectoral (distances, nature des sols, exclusions réglementaires, doses d'apport, périodes d'interdiction,....).

La dénonciation de ces conventions fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

Article 12 - Dispositions diverses

12.1 - Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et

réglementations applicables, et notamment le code civil, le code rural, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique et du travail ainsi que les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

12.2 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

12.3 - Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

12.4 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

12.5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

12.6 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

12.7 - Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

12.8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant. Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Annexe 1:

Définition des MTD

Meilleures techniques disponibles

□ Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

□ Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

□ Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

□ Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ou par des organisations internationales.

Département	Commune	N° lot	Section	N° cadastrale	Surface		Occupation du sol	Agronomique	Aptitude	Pente	Fertilité	Surface potentiellement épanachable			Correspondance risque phosphore																																																																																																																																																																																																															
					exploitée	non exploitée						100 m des tiers	50 m des tiers	Raisons d'exclusions																																																																																																																																																																																																																
76	AMFREVILLE LES CHAMPS AUIZOUVILLE L'ESNEVAL	1	ZC	37	4.40	4.40	T.L.	2	2	2	2	4.40	4.40	tiers, puits	Camp 1-a																																																																																																																																																																																																															
																7	A	159, 169, 509	11.11	11.11	T.L.	2	2	2	2	2	2	8.38	10.09	tiers,	Camp 7																																																																																																																																																																																															
																																15	A	167, 12, 178, 263, 134, 265, 133, 128	6.78	5.57	S.T.H.	2	2	2	2	2	2	2.76	4.24	tiers, puits	Camp 15																																																																																																																																																																															
																																																1	A	960, 30, 483	9.79	9.79	T.L.	2	2	2	2	2	2	9.79	9.79	tiers,	Camp 1-b																																																																																																																																																															
																																																																3	B	80, 81, 77, 78, 76, 215, 383, 380, 170p, 171p, 84p	28.57	28.57	T.L.	2	2	2	2	2	2	26.65	28.20	tiers,	Camp 3-a																																																																																																																																															
																																																																																5	B	118, 102, 101, 99, 98, 217, 92, 216	18.19	13.53	T.L.	2	2	2	2	2	2	13.53	13.53	tiers,	Camp 5-a																																																																																																																															
																																																																																																22	B	1018, 388, 1020, 221, 177	2.62	2.62	T.L.	2	2	2	2	2	2	0.69	1.59	tiers,	Camp 22																																																																																																															
																																																																																																																24	B	170p, 171p, 84p, 86, 87, 82	3.34	3.34	T.L.	2	2	2	2	2	2	2.48	3.17	tiers,	Camp 24																																																																																															
																																																																																																																																4	ZC	6	10.97	10.97	T.L.	2	2	2	2	2	2	9.24	10.83	tiers,	Camp 4																																																																															
																																																																																																																																																11	ZD	6	19.06	19.06	T.L.	0	2	2	2	0	0.00	0.00	Exclusion par hydrogéologique	Camp 12																																																																
																																																																																																																																																															3	A	675	17.92	17.92	T.L.	2	2	2	2	2	2	17.92	17.92	tiers,	Camp 3-b																																																
																																																																																																																																																																															16	A	177, 473, 176, 188, 189, 202	12.12	12.12	T.L.	2	2	2	2	2	2	12.12	12.12	tiers,	Camp 16																																
																																																																																																																																																																																															19	A	348	1.72	1.72	S.T.H.	2	2	2	2	2	2	0.81	1.48	tiers,	Camp 19																
																																																																																																																																																																																																															20	A	122, 352	1.18	1.18	S.T.H.	2	2	2	2	2	2	1.13	1.13	Etrangs,	Camp 20
14	ZB	2	11.77	11.77	T.L.	2	2	2	2	2	2	10.67	11.69	tiers,	Camp 14																																																																																																																																																																																																															
																18	ZB	23, 26	0.93	0.93	T.L.	2	2	2	2	2	2	0.93	0.93	tiers,	Camp 18																																																																																																																																																																																															
																																10	ZC	18	2.89	2.89	T.L.	2	2	2	2	2	2	2.89	2.89	0.00	Camp 10																																																																																																																																																																															
																																																2	AK	22	0.91	0.91	S.T.H.	2	2	2	2	0	0.00	0.00	0.00	Camp 2																																																																																																																																																																
																																																															5	C	405	3.73	3.73	T.L.	2	2	2	2	2	2	3.73	3.73	0.00	Camp 5-c																																																																																																																																																
																																																																															76	SAINT OUEN DU BREUIL	10	ZC	18	2.89	2.89	T.L.	2	2	2	2	2.89	2.89	0.00	Camp 10																																																																																																																																
																																																																																															76	YERVILLE	2	AK	22	0.91	0.91	S.T.H.	2	2	2	2	0.91	0.91	0.00	Camp 2																																																																																																																
																																																																																																															76	YERVILLE	5	C	405	3.73	3.73	T.L.	2	2	2	2	3.73	3.73	0.00	Camp 5-c																																																																																																

Score total évaluation F.A.R.I. CAMPAGNE

Surface totale

169 77

100 m

130 52

50 m

141 30

SPE

Vu pour être annexé à l'acte de vente
en date du : 07 OCT. 2013
Rouen, le : 07 OCT. 2013
Pour le Préfet, Par délégué,

Parcelles exploitées par le GAEC DE LA GRANDE PLAINE et étudiées par AOUASOL

Département	Commune	N° lot	Section	Identification parcelles N° cadastrale	Surface		Occupation du sol	Aptitude			Surface potentiellement égrandable			Correspondance risque phosphore
					Hects	exploitée		Partie	Finale	160 m des tiers	50 m des tiers	Raisons d'exclusions		
76	AMPREVILLE LES CHAMPS	18	ZA	9	7.33	7.33	T.L.	2	2	2	6.41	7.03	tiers,	GDP 18
		1	A	26, 30, 31, 511	15.47	15.47	T.L.	2	2	1	14.37	15.00	tiers, PPE Limsey	GDP 1
		3	A	80, 251, 252	5.97	5.97	T.L.	2	2	1	5.43	5.86	tiers, PPE Limsey	GDP 3
		4	A	32, 40, 239, 43, 44, 46, 238, 51, 69, 70, 71, 67, 63, 62	19.59	19.59	T.L.	2	2	1	15.91	18.88	tiers, PPE Limsey	GDP 4
		5	A	48	1.00	1.00	T.L.	2	2	1	1.00	1.00	PPE Limsey	GDP 5
		6	A	66, 68	0.59	0.59	T.L.	2	2	1	0.03	0.27	tiers, PPE Limsey	GDP 6
		7	A	54, 349	1.01	1.01	T.L.	2	2	1	1.01	1.01	PPE Limsey	GDP 7
		8	A	69, 348	2.25	2.25	T.L.	2	2	1	2.18	2.25	PPE Limsey	GDP 8
		12	A	42, 127, 128	1.84	1.84	T.L.	2	2	2	1.01	1.59	Egangs, tiers,	GDP 12
		14	A	260, 476	6.83	0.69 1.27 4.87	autre util. S.T.H. T.L.	2 2 2	2 2 1	0 0 1	0.00 0.00 1.60	0.00 0.00 4.04	tiers,	GDP 14a GDP 14b
		19	A	112, 115, 124	1.48	1.48	S.T.H.	2	2	2	0.04	0.61	tiers,	GDP 19
		22	A	182	3.30	3.30	T.L.	2	2	2	3.18	3.30		GDP 22
		23	A	170, 368, 179, 178, 171, 470	20.13	17.15 2.62	T.L. autre util.	2	2	2	14.51	16.54	Egangs, tiers,	GDP 23
		27	A	444, 445, 450	4.03	4.03	T.L.	2	2	2	2.88	3.87	tiers,	GDP 27

76
AUZOUVILLE
L'ESNEVAL

parcelles exploitées par le GAEC de la Grande Plaine

76	LIMESY	28	AC	1, 2, 3, 200, 204, 202, 16, 17, 18, 19, 20, 34, 33, 32, 38, 35	25,22	25,22	T.L.	2	2	1	22,54	24,79	tiers, PPE Limesy	GDP 28			
					31	AC	119	2,14	2,14	T.L.	2	2	1	1,73	2,12	tiers, PPE Limesy	GDP 31
					16	AE	20, 183	1,67	1,67	ST.H.	2	2	0		0,00		GDP 16
					17	AE	24	1,12	1,12	ST.H.	2	2	0		0,00		GDP 17
					26	A	190, 191	18,28	18,28	T.L.	1	2	1	16,70	17,89	tiers,	GDP 26
					15	ZB	34	3,61	3,61	T.L.	2	2	2	3,61	3,61		GDP 15
					30	A	252	1,79	1,79	T.L.	2	2	1	1,79	1,79	PPE Limesy	GDP 30
					29	B	1, 2, 3	2,51	2,51	T.L.	2	2	1	2,51	2,51	PPE Limesy	GDP 29
					24	ZI	31	4,61	4,61	T.L.	2	2	2	4,57	4,61		GDP 24
					76	SAANE ST JUST	17	AE	24	1,12	1,12	ST.H.	2	2	0		
76	SAINT MARTIN AUX ARBRES	26	A	190, 191	18,28	18,28	T.L.	1	2	1	16,70	17,89	tiers,	GDP 26			
76	SAUSSAY	30	A	252	1,79	1,79	T.L.	2	2	1	1,79	1,79	PPE Limesy	GDP 30			
76	VIBOEUFF	24	ZI	31	4,61	4,61	T.L.	2	2	2	4,57	4,61		GDP 24			
76	ECTOT-LAUBER	25	ZH	31	4,04	4,04	ST.H.	2	0	0		0,00		GDP 25			
76	LIMESY	21	B	50, 51, 52	0,74	0,74	ST.H.	1	2	1	0,74	0,74		GDP 21			
13					B	23, 49, 24, 126, 39, 40, 248, 244	9,46	5,23	T.L.	2	2	2	4,28	5,17	tiers,	GDP 13-b	
11					B	36, 37, 38	1,82	1,82	T.L.	2	2	2	1,49	1,72	Etang, tiers,	GDP 11	
9					B	21, 22	3,22	3,22	T.L.	2	2	2	3,22	3,22		GDP 9	
10					B	28, 29, 32	1,41	1,41	T.L.	2	2	2	1,41	1,41		GDP 10	
11					B	36, 37, 38	1,82	1,82	T.L.	2	2	2	1,49	1,72	Etang, tiers,	GDP 11	
9					B	21, 22	3,22	3,22	T.L.	2	2	2	3,22	3,22		GDP 9	
10					B	28, 29, 32	1,41	1,41	T.L.	2	2	2	1,41	1,41		GDP 10	
11					B	36, 37, 38	1,82	1,82	T.L.	2	2	2	1,49	1,72	Etang, tiers,	GDP 11	
9					B	21, 22	3,22	3,22	T.L.	2	2	2	3,22	3,22		GDP 9	
76	ECTOT-LAUBER	25	ZH	31	4,04	4,04	ST.H.	2	0	0		0,00		GDP 25			

SPE	
Surface totale	183,67
100 m	144,48
50 m	164,00

Sous total exploitation GAEC DE LA GRANDE PLAINE

Parcelles exploitées par l'EARL DE LA LONDE et étudiées par AOUASOL

Département	Commune	Identification parcelles		Surface		Occupation du sol			Aptitude			Surface potentiellement épanachable		Raisons d'exclusions	Correspondance risque phosphore
		N° Etat	Section	N° cadastrale	Haies	exploitées	da sol	Agronomique	Peuve	Finale	100 m des tiers	50 m des tiers			
76	ANCRETIEVILLE ST VICTOR	1	ZH	273, 240	10,32	10,32	T.L.	2	2	2	2	9,45	10,13	tiers,	Lond 1-a
		2	ZH	26	19,88	19,88	T.L.	2	2	2	2	19,88	19,88		Lond 2-a
		4	ZH	23, 35	10,03	10,03	T.L.	2	2	2	2	10,01	10,03		Lond 4
		1	A	357	2,97	2,97	T.L.	2	2	2	2	1,98	2,60	tiers,	Lond 1-b
		2	A	26	29,88	25,50	T.L.	2	2	2	2	24,67	25,46	tiers,	Lond 2-b
		2	A	26	29,88	4,38	S.T.H.	2	2	2	2	1,27	3,24	tiers,	Lond 2-c
		3	A	477, 476, 179, 180, 181, 183, 184	13,59	8,70	T.L.	2	2	2	2	8,48	8,70		Lond 3-a
		3	A	477, 476, 179, 180, 181, 183, 184	13,59	1,83	S.T.H.	2	1	1	1	1,83	1,83		Lond 3-b
		3	A	477, 476, 179, 180, 181, 183, 184	13,59	3,06	T.L.	2	2	1	1	2,67	3,05	tiers,	Lond 3-c
		4	A	1, 2	1,93	1,93	T.L.	2	2	2	2	1,93	1,93		Lond 4
		5	A	104, 219	2,45	2,45	S.T.H.	1	0	0	0	0,00	0,00	Exclusion par l'hydrogéologue	Lond 5

SPE	
Surface totale	100 m
91,05	82,17
	50 m
	86,84

Sous total exploitation EARL DE LA LONDE

Parcelles exploitées par le FAIRI PIMONT et étudiées par AQUASOL

Département	Commune	Identification parcelles			Surface		Occupation du sol	Aptitude			Surface potentiellement épanachable			Correspondance risque phosphore				
		N° lot	Section	N° cadastrale	total	exploitée		Agromotique	Pente	Finale	100 m des tiers	50 m des tiers	Raisons d'exclusions					
76	Anderleville-saint-victor	1	A	01	36,34	11,35	T.L.	2	1	1	10,04	11,24	tiers,	Pim 1-a				
						6,16	autre util.				0,00							
						3,41	T.L.	2	2	0		0,00					Pim 1-b	
						4,63	T.L.	2	1	1	4,63	4,63						Pim 1-c
						6,58	T.L.	2	2	1	6,58	6,58	PPE					Pim 1-d
						1,77	S.T.H.	2	2	0		0,00						Pim 1-e
						7,25	T.L.	2	2	2	6,45	7,22	tiers,					Pim 3
						1,54	S.T.H.	2	2	2	0,19	0,94	tiers,					Pim 4
						31,48	T.L.	2	2	2	31,48	31,48						Pim 15
						2,04	T.L.	2	2	2	1,77	2,04						Pim 11
						4,63	T.L.	2	2	2	4,63	4,63						Pim 2
						4,04	T.L.	2	2	2	4,04	4,04						Pim 3
						12,46	T.L.	2	1	1	11,15	11,98	Etang, tiers,					Pim 13-a
						5,89	S.T.H.	0	2	0		0,00						Pim 13-b
						76	Grenonville	13	ZB	14, 15, 7, 42	18,35	2,68	T.L.	2	2	2	2,68	2,68
4,04	T.L.	2	2	2	4,04							4,04						
4,04	T.L.	2	2	2	4,04							4,04						
76	Motreville	13	ZB	14, 15, 7, 42	18,35	12,46	T.L.	2	1	1	11,15	11,98	Etang, tiers,	Pim 13-a				
						5,89	S.T.H.	0	2	0		0,00						
						4,04	T.L.	2	2	2	4,04	4,04						
76	Saint-martin-aux-arbres	10	A	200	2,68	2,68	T.L.	2	2	2	2,68	2,68		Pim 10				
						5,00	T.L.	2	2	2	4,30	5,00						
						9,25	T.L.	2	2	2	9,25	9,25						
						11,78	T.L.	2	2	2	10,61	11,35	tiers,					
						0,90	T.L.	2	2	2	0,49	0,79	tiers,					
76	Yerville	9	C	394, 396, 397, 395, 422, 36, 37, 38, 39, 431, 76, 419, 412, 411, 912	44,53	41,43	T.L.	2	2	2	38,10	40,60	Etang, tiers,	Pim 9-a				
						1,10	autre util.				0,00							
						4,21	S.T.H.	2	2	2	0,93	2,39	Etang, tiers,					
						4,21	S.T.H.	2	2	2	0,93	2,39	Etang, tiers,	Pim 9-b				

Same total evolution FAIRI PIMONT

SPE		
Surface totale	100 m	50 m
179,57	147,82	156,84